

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

5 JUIN 2008

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES ET
INTRAFAMILIALES

DÉPOSÉE PAR **MME CÉLINE FREMAULT ET M. BEA DIALLO ET MME FLORINE
PARY-MILLE ET M. PAUL GALAND.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES	5

DÉVELOPPEMENTS

La reconnaissance de l'existence de violences dans les relations intimes a considérablement progressé au cours des dernières décennies, sous l'effet notamment des actions de la société civile, des pouvoirs publics et des organisations internationales.

Il est opportun de rappeler que le lien entre le statut inégal réservé aux femmes et la violence à leur endroit a été particulièrement mis en évidence lors de la Conférence mondiale consacrée à la situation des femmes, en 1975, à Mexico City. La première Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes a, quant à elle, été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1979. La violence conjugale s'inscrit parfaitement dans ce cadre étant donné qu'il s'agit d'une violence qui heurte le principe d'égalité des femmes et des hommes parce que ce sont essentiellement des femmes qui la subissent (98 % des femmes contre 2 % d'hommes).

En 1995, la quatrième « Conférence mondiale sur les femmes » qui s'est déroulée à Pékin a adopté une plate-forme d'actions identifiant la lutte contre la violence à l'égard des femmes comme un des douze domaines d'actions stratégiques où des actions doivent être prises par les gouvernements, la société civile (ONG et partenaires sociaux) et par les organisations internationales et régionales. Les engagements pris lors de cette conférence ont fait l'objet d'une évaluation au cours d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes ; développement et paix pour le XXI^{ème} siècle », qui s'est déroulée à New York du 5 au 10 juin 2000 (Pékin+5). Une nouvelle évaluation de la mise en œuvre de la plate-forme d'actions de 1995 et des progrès réalisés depuis 2000 a eu lieu au cours de la 49^{ème} session de la Commission des Nations Unies sur la Condition de la Femme qui s'est tenue, également à New York, du 28 février au 11 mars 2005 (Pékin+10). Une déclaration réaffirmant les engagements pris 10 ans auparavant ainsi qu'enjoignant à prendre de nouvelles mesures pour accélérer l'exécution intégrale de ceux-ci y a été adoptée.

Lors de ces conférences, la Belgique a toujours répété l'importance qu'elle accorde à la ratification et à la réelle mise en œuvre de la « Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination

à l'égard des femmes » et à son protocole facultatif additionnel qu'elle a par ailleurs elle-même ratifiés. Elle s'est même engagée à considérer comme prioritaire la lutte contre la violence domestique, contre le viol marital et à mettre en œuvre des actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes.

Le programme d'action de Pékin insiste sur « l'intérêt d'élaborer et d'appliquer à tous les niveaux appropriés des plans d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes. » Cette recommandation a été mise en application par le Gouvernement fédéral et par les entités fédérées via notamment le Plan d'Action national et le Programme d'action gouvernemental de la Communauté française.

Le premier plan national d'action contre la violence à l'égard des femmes a été initié en 2001. Ses objectifs étaient clairs. Il s'agissait notamment de s'attaquer à toute forme de violence avec une priorité à la lutte contre la violence au sein du couple, de coordonner l'action de toutes les autorités publiques intéressées et de faire circuler les informations quant aux bonnes pratiques.

Un nouveau plan a été initié en 2004. Il porte sur la période 2004-2007 et intègre l'action des Régions et Communautés. Il couvre donc les aspects préventifs, curatifs et répressifs. C'est dans ce cadre qu'est entrée en vigueur le 3 avril 2006 la circulaire « tolérance zéro » qui vise à renforcer dans tous les arrondissements judiciaires la lutte contre la violence intrafamiliale. Cette circulaire est un véritable progrès car elle vise à abolir la politique de plaintes classées sans suite et à définir des sanctions claires pour les auteurs de violence conjugale.

De plus, depuis la conférence interministérielle « Intégration dans la société » du 8 février 2006, une définition des violences dans les relations intimes fait l'objet d'un consensus entre les différents niveaux de pouvoir. Les violences dans les relations intimes sont, en effet, définies comme étant « un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences af-

fectent non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants. Elles constituent une forme de violence intrafamiliale. ». Cette définition constitue aujourd'hui une réelle avancée en la matière qui permet de caractériser la violence dans toutes ses dimensions.

De son côté, la Communauté française est compétente dans la prévention de « première ligne ». Ses actions se situent donc principalement au niveau de la sensibilisation, de la prévention et de la formation afin d'éliminer les facteurs de violence à l'encontre des femmes au sein de la société.

Le Gouvernement de la Communauté française est tenu, par le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'élaboration par le Gouvernement d'un rapport annuel d'évaluation de la politique gouvernementale d'égalité entre les femmes et les hommes, de produire un rapport contenant l'état d'avancement des mesures qu'il a prises dans les domaines prioritaires définis à Pékin.

En 2005, le Gouvernement de la Communauté française a rédigé un Programme d'action gouvernemental pour la promotion de l'égalité femmes-hommes, de l'interculturalité et de l'inclusion sociale. Ce plan fait notamment partie de la contribution de la Communauté française au Plan d'action national.

La lutte contre les violences faites aux femmes figure au rang de priorité de ce programme d'action. Sur cette question, le Gouvernement a déjà pu mettre en œuvre plusieurs mesures dont :

- L'étude, la sensibilisation et la prévention des violences dans les relations amoureuses chez les jeunes ;
- La formation continue des enseignants pour intégrer les violences sexistes dans les formations à la gestion de la violence en milieu scolaire ;
- L'amélioration de la prise en charge des jeunes auteurs de violence dans le cadre de l'aide à la jeunesse, il faut en effet savoir que près de 40 % des jeunes en IPPJ ont commis un ou des actes d'abus sexuel.

La lutte contre les violences à l'égard des femmes doit être une priorité car elles sont longtemps restées « invisibles », séquelles de rapports sociaux dominants-dominés. Alors que nos société s'est toujours indignée de la maltraitance infantile, elle est longtemps restée moins intransigeante à l'égard des violences faites aux femmes et n'a pas encore réellement pris conscience de leurs coûts humains et économiques.

En Europe, on estime pourtant aujourd'hui que la première cause de mort et d'invalidité des femmes âgées de 15 à 44 ans est la violence conjugale et que seul un cas sur vingt est signalé aux autorités compétentes. De nombreuses campagnes de sensibilisation et d'information, dont celles d'Amnesty International, nous rappellent régulièrement qu'une femme sur cinq dans notre pays a été, au moins une fois dans sa vie, victime de violences de son mari ou compagnon.

Afin de cerner l'étendue du problème de violences conjugales en Belgique et pour avoir des indicateurs de tendance à ce niveau, il faut se référer à des études scientifiques établies ponctuellement. La plus récente est celle menée en 1998, sous la direction du professeur Bruynooghe, du Centre Universitaire du Limbourg. Cette étude confirme que l'essentiel de la violence vécue par les femmes est intra-familiale : 68,1 % des femmes interviewées ont déclaré avoir connu la violence physique ou sexuelle. Dans 76 % des cas, la violence physique dont les femmes font état est intra-familiale, et dans 28 % des cas, elle est attribuée au partenaire. Le pourcentage de femmes se déclarant victimes de violence physique ou sexuelle grave de la part du partenaire est de 13,4 %. En outre, le professeur Bruynooghe confirmait également la présence des violences conjugales dans tous les milieux sociaux mais soulignait toutefois la précarité comme facteur de risque majeur.

La présente proposition de résolution s'inscrit dans le cadre de l'ensemble des mesures préventives, administratives et juridiques déjà adoptées en matière de lutte contre les violences conjugales et familiales, que ce soit au niveau fédéral, communautaire ou régional.

Sensibiliser tous les publics à ce phénomène grave, lutter inlassablement contre celui-ci, soutenir les associations dans leur travail au quotidien et promouvoir une société de respect mutuel, de solidarité, de droits et de devoirs, tels sont les principaux objectifs de cette résolution.

Cette proposition de résolution est plus qu'un relevé d'actions souhaitables à entreprendre par le Gouvernement de la Communauté française. Elle traduit également des engagements concrets qui doivent être poursuivis de façon déterminée à l'égard de toutes les personnes concernées par la problématique de la violence conjugale et familiale.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES

Le Parlement de la Communauté française,

- Ayant entendu en comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du 24 octobre 2007, la responsable des droits des femmes d'Amnesty International Belgique ;
- Considérant les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- Considérant le Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, en particulier les articles 7 et 8 ;
- Considérant la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979 ;
- Considérant l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, qui interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe, en ce qui concerne les droits qu'elle protège ;
- Considérant le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 2000, qui consacre l'interdiction générale de la discrimination notamment fondée sur le sexe ;
- Considérant les articles 10, 11 et 11 bis de la Constitution ;
- Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé, le 25 février 2005, le Programme d'action gouvernemental pour la promotion de l'égalité femmes-hommes, de l'interculturalité et de l'inclusion sociale contenant un dispositif afin de lutter contre les violences conjugales ;
- Considérant la contribution du Gouvernement de la Communauté française au Plan d'action national contre les violences conjugales 2004-2007 évalué le 25 octobre 2007 ;

Encourage la Communauté française de Bel-

gique à poursuivre la lutte contre les formes de violence conjugale et familiale, à renforcer la mise en place des mesures contenues dans le Programme d'action gouvernemental pour la promotion de l'égalité femmes-hommes, de l'interculturalité et de l'inclusion sociale *et* à promouvoir une approche plus globale, systématique, intersectorielle et durable de la problématique de la violence faite aux femmes ;

Adhère à la dimension parlementaire de la campagne paneuropéenne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et

Recommande au Gouvernement de la Communauté française :

En matière de sensibilisation :

- 1° De mener une sensibilisation de manière continue, en concertation avec les autres niveaux de pouvoir, en vue de lutter contre la banalisation du phénomène de violence par la mise en œuvre de campagnes de prévention et d'information ciblées par le biais de dépliants et d'actions à destination du grand public mais aussi à destination spécifique des groupes dits « à risque », des victimes de violence, des proches, des policiers et des intervenants sociaux et de la santé ;
- 2° De sensibiliser particulièrement les enfants et les adolescents à la lutte contre la violence dans les relations amoureuses, et cela dès l'école primaire et tout au long du parcours scolaire en abordant notamment les thèmes du respect de soi et d'autrui, de l'égalité des sexes, de la lutte contre les stéréotypes sexistes, de l'égalité des sexes, et des les sensibiliser aux différences et au respect de soi et d'autrui et ce, tout au long du parcours scolaire ;
- 3° De veiller dans le respect de l'indépendance éditoriale des différents médias, à sensibiliser ceux-ci au traitement de la question des violences faites aux femmes comme un fait de société et non comme un fait divers et à la lutte contre la banalisation de ce phénomène ;

En matière de formation :

- 4° De soutenir le développement d'une offre de formations initiales et continuées pour les professionnels de la santé et de l'éducation afin qu'ils puissent détecter les situations à risques

de violences familiales, qu'ils perçoivent et comprennent ces types de violences et y apportent les réponses adéquates ;

En matière de prévention :

- 5° D'aider l'ensemble des acteurs de l'enfance, de la jeunesse et de l'enseignement, et notamment les enseignants, les éducateurs et le personnel psycho-médico-social, à repérer et à intervenir au quotidien dans ce domaine en mettant à leur disposition des outils spécifiques permettant de lutter contre toutes les manifestations des violences intrafamiliales et conjugales ;
- 6° De renforcer l'éducation sexuelle et affective égalitaire, non stéréotypée et promouvant des comportements respectueux ;
- 7° De promouvoir la généralisation des diverses initiatives locales en la matière tel l'établissement de répertoires des acteurs sociaux ;
- 8° De soutenir le secteur associatif en pérennisant les moyens humains et financiers structurels qui permettent d'assurer au secteur et aux acteurs de terrain le maintien, la formation et le renforcement des effectifs en terme de personnel ;
En matière de travail de concertation avec les différents niveaux de pouvoir compétents :
- 9° D'envisager la création d'une ligne d'écoute et d'orientation destinée aux victimes et à leurs proches ;
- 10° De développer des formes d'aide et de soutien aux enfants témoins de violences intrafamiliales qui subissent eux aussi les conséquences psychologiques, économiques et autres de la spirale de violence à laquelle ils assistent ;
- 11° De soutenir la mise en place de systèmes de récoltes de données statistiques fiables ;
- 12° De soutenir auprès du Gouvernement fédéral lors des travaux futurs pour une politique concertée de lutte contre les violences conjugales, la possibilité de l'octroi d'un droit de séjour aux femmes en séjour illégal qui déposent plainte pour violence conjugale, à l'instar et sous les conditions du système de protection qui est accordée aux victimes de la traite des humains ;
- 13° De renforcer la prévention des récidives des auteurs de violences par tous les moyens utiles en coordination avec les autres niveaux de pouvoir dans la limite des compétences de chacun ;
- 14° De poursuivre sa participation active aux discussions menées dans le cadre de la Conférence interministérielle « Intégration dans la société » afin d'optimiser le fonctionnement des relais existants dans le domaine de la violence conjugale et la coordination des politiques menées par les différents niveaux de

pouvoir compétents et de maintenir, voire d'accroître, sa contribution aux plans d'action nationaux contre les violences conjugales.

C. FREMAULT

B. DIALLO

F. PARY-MILLE

P. GALAND